

No. 48418*

**New Zealand
and
United States of America**

Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America on science and technology cooperation contributing to domestic and external security capabilities (with annex). Washington, 8 January 2010

Entry into force: *9 September 2010 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 1 March 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Nouvelle-Zélande
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à la coopération en matière de science et de technologie visant à contribuer aux capacités de sécurité domestiques et externes (avec annexe). Washington, 8 janvier 2010

Entrée en vigueur : *9 septembre 2010 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 1er mars 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
ON
SCIENCE AND TECHNOLOGY COOPERATION
CONTRIBUTING TO
DOMESTIC AND EXTERNAL SECURITY CAPABILITIES**

**THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter referred to as the “Parties”):**

HAVING a mutual interest in research and development relating to domestic and external security matters;

SEEKING to make the best use of their respective research and technology development capacities, eliminate unnecessary duplication of work and obtain the most efficient and cost effective results through cooperative activities;

DESIRING to increase the exchanges of information and personnel in areas pertinent to the identification of all hazards affecting domestic and external security threats and countermeasures and the development of technical standards, operational procedures, and supporting methodologies that govern the use of relevant technologies;

STRESSING that physical and cyber-based critical infrastructure and key resources and other domestic and external security capabilities, both governmental and private, are essential to the operation and security of the Parties’ respective economies and governments;

NOTING that the Parties’ economies are increasingly interdependent, and that infrastructure protection and domestic and external security, including transport security, are of paramount concern to the Parties’ respective governments;

BEING AWARE of research, development, testing, evaluation, development of technical standards and operations in both countries in chemical, biological, radiological, nuclear and explosive countermeasures and in other areas that could enhance domestic and external security;

NOTING the important work accomplished under the Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America for Scientific and Technological Cooperation, done at Washington on May 21, 1991;

RECOGNISING a common desire to:

- expand the domestic and external security technology capabilities of each Party;
- minimise unnecessary duplication of work;
- obtain more efficient and cost-effective results; and
- adapt more flexibly to the dynamic threat and all hazard environment

through cooperative activities that are mutually beneficial and that relate to the application of state-of-the-art and emerging security technologies, making best use of the Parties' respective research, development, and testing and evaluation capacities;

AFFIRMING a common interest in enhancing the longstanding collaborative efforts of the Parties' respective agencies, private sector and governmental organisations, and academic institutions in generating scientific and technological solutions to counter threats, reduce vulnerabilities, and respond to and recover from incidents and emergencies in those areas having the potential for causing significant security, economic, and social impacts; and

DESIRING to set forth a vehicle for the conduct of cooperative scientific and technological research, development, testing and evaluation in the field of domestic and external security;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For purposes of this Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America on Science and Technology Cooperation contributing to Domestic and External Security Capabilities (the "Agreement"), the Parties have adopted the following definitions:

Agreement Director	Has the meaning given to it in Article 5 (Management) of this Agreement.
Business Confidential Information	Has the meaning given to it in Section IV of Annex I (Intellectual Property Rights) to this Agreement.
Classified Contract	A Contract that requires, or will require, access to Classified Information by a Contractor or by its employees in the performance of a Contract.
Classified Information	Official information that requires protection for national security, law enforcement, domestic security, or other reasons and is so designated by the application of the appropriate security classification markings in accordance with the national laws, regulations, policies, or directives of either Party. It may be stored in any form or medium whatsoever, including, but not limited to, oral, visual, magnetic, electronic, or documentary form, or in the form of Equipment and Material or technology. Classified Information shall have the same meaning as that in the General Security of Information Agreement of 1952, as amended.
Contract	Any mutually binding legal relationship under the laws of either Party that obligates a Contractor to furnish supplies or services in relation to a Project Arrangement.
Contracting Agency	Any entity within the government organisation or any governmental entity of a Party that has authority to enter into, administer, and/or terminate contracts.
Contractor	Any entity awarded a Contract by, or entering into a Contract with, a Party in relation to a Project Arrangement.
Controlled Unclassified Information	Information that is not deemed to be Classified Information in the United States, but to which access or distribution limitations have been applied in accordance with national laws, regulations, policies, or directives of either Party. Whether the information is provided or generated under this Agreement, it will be marked to identify its sensitive character. This

definition includes, but is not limited to, information marked "Sensitive Homeland Security Information," "Sensitive Security Information," "For Official Use Only," "Law Enforcement Sensitive Information," "Protected Critical Infrastructure Information," "Restricted," "Trusted Information Sharing Network for Critical Infrastructure Protection (TISN) In Confidence," "In Confidence," and "Sensitive." Controlled Unclassified Information may include Business Confidential Information.

Cooperative Activity

Any form of activity described in Article 7 (Forms of Cooperative Activity) of this Agreement on which the Parties agree to cooperate to achieve the objectives of this Agreement. Such activity will normally take the form of a Project.

Critical Infrastructure and Key Resources

Governmental and/or private activities or sectors that are identified by each Party in its laws, executive orders, directives or policies as "Critical Infrastructure and Key Resources."

Designated Security Authority (DSA)

The government authority responsible for the development of policies and procedures governing security of Classified or Controlled Unclassified Information covered by this Agreement.

Domestic and External Security

Refer to a concerted national effort to prepare for, protect against, prevent, respond to, and recover from all hazards, including terrorism, through actions such as, but not limited to, border and transport security, law enforcement, protection of critical infrastructure and key resources and emergency management.

Equipment and Material

Material shall encompass everything regardless of its physical character or makeup including documents, writing, hardware, equipment, machinery, apparatus, devices, models, photographs, recordings, reproductions, notes, sketches, plans, prototypes, designs, configurations, maps and letters, as well as all other products, substances or material from which information can be derived.

General Security of Information Agreement

Security of Information Agreement between the New Zealand Minister of Defence and the United States Secretary of Defense of September 2 1952, as

amended by the Exchange of Notes between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America concerning the Safeguarding of Classified Information of 1961 and the Exchange of Notes constituting an Understanding, adding to the Annex of General Security Procedures contained in the Exchange of Notes of November 17, 1961; of 1982.

Intellectual Property

Has the meaning given in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organisation, done at Stockholm July 14, 1967 and may include other subject matter as agreed by the parties.

Participant

Any non-federal (in the case of the United States) or non-central (in the case of New Zealand) government person or entity, including but not limited to a private sector organisation, academic institution, or laboratory (or subsidiary thereof) engaged in Cooperative Activity in accordance with Article 9 (Participants).

**Personnel Security
Clearance Assurance
(PSCA)**

- a. A certification provided by one of the Parties concerning the level of personnel security clearance held by an individual who is employed by a government agency or by a Contractor under the jurisdiction of one of the Parties.
- b. A statement provided by the DSA of an individual's country of citizenship concerning that individual's eligibility for a personnel security clearance at a level specified by the requesting Party for individuals who are citizens of one Party but are to be employed by the other Party or its Contractors.

Project

A specific form of Cooperative Activity described in Article 8 (Projects).

Project Arrangement

The instrument setting out the scope of any Project to be carried out by the Parties described in Article 8 (Projects).

**Project Background
Information**

Any information furnished to a Project regardless of form or type, including that of a scientific, technical,

business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic tape, electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.

Project Development

That stage of a Project during which Project Foreground Information arises through the development of technologies, prototype equipment and other activities included in a Project.

Project Foreground Information

Any information created in a Project, regardless of form or type, including that of a scientific, technical, business, or financial nature, and including photographs, reports, manuals, threat data, experimental data, test data, designs, specifications, processes, techniques, inventions, software, source code, drawings, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations; whether in magnetic tape, electronic media, computer memory, or any other form and whether or not subject to intellectual property protections.

Receiving Party

The Party to which Classified Information is transferred.

Research, Development, Testing and Evaluation (RDT&E)

Programmes and activities, including basic research, applied research, advanced technology development, proof of principle, verification, validation, and development of technical standards of the Parties and/or Participants that seek to identify, develop, and implement technological and analytical solutions, tools and techniques to address the domestic and external security capability needs of each Party.

Sending Party

The Party that originates and/or transfers Classified Information to the Receiving Party.

Sponsorship Arrangement

A written agreement between a Participant, including a Contractor, and a Party where the Party engages the

Participant to carry out work on its behalf relating to Cooperative Activity.

Technology Management Plan

A specific component of the Project Arrangement jointly developed by the Parties in which they agree on how Project Background and Foreground Information will be handled, and which will discuss among other things, the rights of the Parties and their Contractors and Participants concerning Intellectual Property created under this Agreement, including how any royalties shall be shared, where such Intellectual Property shall be protected, and who shall be responsible for obtaining that protection and granting licences.

Third Party

Any entity or person who is neither a Party to this Agreement nor a Participant in any of its Cooperative Activities.

Transport Security

Includes aviation, maritime, surface transport, offshore oil and gas and supply chain security measures that contribute to attaining and maintaining a more secure transport sector against the threat of terrorism and other unlawful acts.

ARTICLE 2

Objective

The objective of this Agreement is to establish a framework to encourage, develop and facilitate bilateral Cooperative Activity in science and technology that contributes to the domestic and external security capabilities of both Parties in:

- a) the prevention and detection of, response to, and forensics and attribution applied to, terrorist or other domestic and external security threats, hazards, and indicators;
- b) the promotion and development of Transport Security, including through administrative and operational Cooperative Activities;
- c) the protection of Critical Infrastructure and Key Resources; and
- d) crisis response, consequence management, and mitigation for high-consequence events.

ARTICLE 3

Means of Achieving Objectives

1. The Parties shall seek to achieve the objectives set out in Article 2 (Objective) by means which may include, but are not limited to:
 - a) facilitating a systematic exchange of technologies, personnel, and information derived from or applied to similar and complementary operational Research, Development, Testing and Evaluation;
 - b) collaborating to develop technologies and prototype systems that assist in countering present and anticipated terrorist actions in their respective territories and other domestic and external security threats that satisfy their common strategic interests and requirements;
 - c) integrating or adapting the domestic and external security technologies of each Party to save development costs;
 - d) conducting evaluation and testing of prototype domestic and external security technologies;
 - e) developing an approach to identify shared priorities, including in areas of research for Cooperative Activity;
 - f) ensuring consistent and appropriate measures of effectiveness by development and implementation of appropriate standards and supporting test protocols and methodologies;
 - g) involving, as appropriate, a wide range of public and private sector research and development organisations in Cooperative Activity developed pursuant to this Agreement;
 - h) providing reciprocal opportunities to engage in Cooperative Activity, with shared responsibilities and contributions, which are commensurate with the Parties' or the Participants' respective resources;
 - i) providing comparable access to government-sponsored or government-supported programmes and facilities for visiting researchers and experts, and comparable access to and exchange of information and Equipment and Material;
 - j) facilitating prompt exchange of information and Equipment and Material, which may affect Cooperative Activity, and facilitating the dissemination

of information and Equipment and Material, consistent with applicable national laws, regulations, policies and directives; and

- k) utilising and applying Project Foreground Information derived from Cooperative Activity to benefit both Parties.
2. All activities of the Parties pursuant to this Agreement shall be carried out in accordance with their national laws and regulations.

ARTICLE 4

Executive Agents

1. The Under Secretary of Science and Technology of the United States Department of Homeland Security is the primary official within the Government of the United States with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity, as defined in this Agreement, for the United States and is hereby designated as the "U.S. Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the U.S. Executive Agent may be delegated to other officials within the Department of Homeland Security.
2. The Deputy Secretary of the New Zealand Ministry of Foreign Affairs and Trade is the primary official within the Government of New Zealand with responsibility for executive oversight of Cooperative Activity for New Zealand and is hereby designated as the "New Zealand Executive Agent" responsible for the administration of this Agreement. The duties of the New Zealand Executive Agent may be performed on his or her behalf by the Director of the Americas Division of the Ministry of Foreign Affairs and Trade.
3. Prior to undertaking Cooperative Activity (including any Project) under this Agreement, the Parties shall agree in writing upon the nature, scope, and duration of the Cooperative Activity.
4. Where, because of changes in the administrative arrangements for either Party, responsibility for the oversight of this Agreement is no longer held by those currently designated as "U.S. Executive Agent" or "New Zealand Executive Agent", the relevant Party shall provide the other Party in writing with the details of its new Executive Agent without requiring amendment to this Agreement.

ARTICLE 5

Management

1. The Executive Agents shall appoint Agreement Directors who shall be responsible for the day-to-day management of this Agreement and its Cooperative Activities. In addition the Agreement Directors shall be responsible for:
 - a) promoting Cooperative Activity under this Agreement;
 - b) managing activities carried out under this Agreement and its Projects and exercising technical and financial oversight;
 - c) serving as a repository for any and all documentation that is generated pursuant to this Agreement, including Project Arrangements and any annexes thereto;
 - d) monitoring the overall use and effectiveness of this Agreement;
 - e) recommending amendments to this Agreement to the Parties;
 - f) resolving issues arising under this Agreement;
 - g) authorising involvement by Participants in Cooperative Activities pursuant to this Agreement;
 - h) establishing and maintaining security guidelines, including but not limited to procedures related to exchange, storage, and transmission of information and equivalent security markings to be applied to exchanged information in accordance with Article 12 (Information Security);
 - i) ensuring that any requirements to exchange Classified Information in connection with any Project are fully identified in advance and specifically agreed to prior to the conclusion of any Project Arrangement;
 - j) developing and maintaining an outline of the Cooperative Activities and their associated costs; and
 - k) developing and maintaining a strategic plan setting out the objectives of the Cooperative Activities being carried out at any given time and the Parties' intentions for future cooperation.

2. The Agreement Directors shall meet at least annually to review implementation of the Agreement and at such other times as they consider necessary to implement this Agreement. The Agreement Directors shall be responsible for coordinating with other coordination bodies established by the Parties.

ARTICLE 6

Areas of Cooperative Activity

1. The Parties shall facilitate Cooperative Activity in broad areas related to domestic and external security. Areas of Cooperative Activity may include, but are not limited to:
 - a) development and implementation of all hazard, threat, and vulnerability assessments, interdependency analyses, and methodologies related to potential hazards and threats to domestic and external security;
 - b) assessment and evaluation of prior operational experience for the purpose of articulating operational deficiencies into definable technical requirements and appropriate standards and supporting methodologies;
 - c) integration of existing technologies for use in surveillance and detection in support of permissible domestic and external security activities, or in defence against terrorism and other domestic and external threats and hazards;
 - d) research and development of technologies and systems to meet user requirements, capability gaps, or national needs;
 - e) testing and evaluation of specific prototype systems for domestic and external security applications in both laboratory environments and real or simulated operational settings. This includes technologies associated with enhanced detection and monitoring of potential terrorist activities and those associated with recovery and reconstitution of damaged or compromised systems;
 - f) preparation of detailed final test reports to allow either Party or its Participants to evaluate follow-on efforts individually or to allow the transition of successful prototypes into operational deployments;
 - g) system protection (including protection of automated infrastructure control systems) and information assurance (including protecting the integrity of data and information in control systems);

- h) reciprocal education, training, and exchange of scientific and technical personnel, and exchange of Equipment and Material in science and technology areas including Research, Development, Testing and Evaluation;
- i) development and exchange of best practices, standards, and guidelines ; and
- j) commercialisation and other exploitation of Project Foreground Information and any resulting Equipment and Material developed through Cooperative Activity to achieve the effective transition of technology from the research and development environment to the operational environment.

ARTICLE 7

Forms of Cooperative Activity

Cooperation under this Agreement may include, but is not limited to, any of the following:

- a) coordinated research Projects and joint research Projects;
- b) joint task forces to examine emergent domestic and external security challenges;
- c) joint studies and scientific or technical demonstrations;
- d) joint organisation of field exercises, scientific seminars, conferences, symposia, and workshops;
- e) training of scientists and technical experts;
- f) visits and exchanges of scientists, engineers, or other appropriate personnel;
- g) exchanges or sharing of information and Equipment and Material;
- h) exchange of information on practices, laws, regulations, standards, methods, and programmes relevant to cooperation under this Agreement;
- i) joint use of laboratory facilities and Equipment and Material, for conducting scientific and technological activities including Research, Development, Testing and Evaluation; and

- j) joint management of the commercialisation and exploitation of Equipment and Material and Project Foreground Information developed through Cooperative Activity.

ARTICLE 8

Projects

1. Cooperative Activity under this Agreement shall normally be implemented in the form of Projects to be conducted pursuant to Project Arrangements.
2. Project Arrangements shall ordinarily contain the following terms and conditions for each Project:
 - a) its nature;
 - b) its scope;
 - c) its duration;
 - d) the manner in which it will be funded;
 - e) specific details of any transfer of Equipment and Material and the identity of personnel and/or organisations, if any, to be committed to the Project;
 - f) Project Background Information to be used in the Project;
 - g) any specific provisions for terminating Participant involvement;
 - h) whether the use of Classified Information will be required;
 - i) any safety measures to be followed, including, where appropriate, specific procedures for dealing with hazardous or dangerous material;
 - j) any applicable cost sharing provisions;
 - k) any applicable cost ceiling;
 - l) currency variation arrangements;
 - m) any necessary technical annexes;
 - n) the allocation of responsibility for any taxes, duties or other government charges that may arise;

- o) provisions addressing the national law that shall apply to Contracts made in relation to the Project Arrangement;
 - p) a Technology Management Plan containing details concerning the sharing, allocation and protection and/or benefits derived from the creation, use or exploitation of Intellectual Property under the Project, including any restrictions on third party sales or transfers;
 - q) any other consistent terms and conditions necessary to ensure the required development of the Project
3. Project Arrangements are subject to the provisions of this Agreement. In the case of any inconsistency, the terms of this Agreement shall prevail.

ARTICLE 9

Participants

1. Subject to the provisions of this Article, a Party may engage a Participant to carry out work relating to Cooperative Activity on its behalf. The engagement of any Participant in the implementation of any Cooperative Activity shall require the non-sponsoring Party's prior review and written approval.
2. Before engaging a Participant to carry out work, a Party must enter into a Sponsorship Arrangement unless such an agreement already exists that can support Cooperative Activities pursuant to this Agreement.
3. The Party engaging a Participant shall ensure that the Participant agrees to:
 - a) carry out any work relating to Cooperative Activity in accordance with the terms of this Agreement; and
 - b) report to that Party's Agreement Director on a periodic basis.
4. The Parties' Agreement Directors shall jointly determine the frequency and scope of the reporting requirement referred to in paragraph 3(b) of this Article.
5. In the event that a question arises with respect to a Participant and/or its activities under this Agreement, the Parties shall consult to consider the Participant's role in Cooperative Activity. If either Party objects to a Participant's continued participation and requests its termination, the Party that sponsored the Participant shall give the request sympathetic consideration, including as to the consequences of terminating the Participant's participation.

6. Nothing in this Agreement or any Project Arrangement precludes a Party who has sponsored a Participant from suspending its own Participant's activities or replacing the Participant in one or more of its Project Arrangements.

ARTICLE 10

Contracting

1. The Parties shall ensure that Project Arrangements are supported by Contracts where necessary or appropriate. The Contracts may be formed between the Parties and their Participants, or the Contracts may be formed amongst the Participants, where appropriate.
2. All Contracts made pursuant to Project Arrangements shall include terms and conditions equivalent to the provisions of this Agreement, the relevant Project Arrangements, and their associated Technology Management Plans. Without limiting the foregoing, each Party or its Contracting Agency shall negotiate to obtain the rights for both Parties to use and disclose Project Foreground Information as specified in Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information) and to obtain the rights contained in Article 14 (Publication of Research Results) unless the other Party agrees in writing that they are unnecessary in a particular case, and each Party's Contracting Agency shall insert into its Contracts, and require its contractors and subcontractors to insert in subcontracts, suitable provisions to satisfy Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information), Article 14 (Publication of Research Results) and Article 17 (Third Party Sales and Transfers).

ARTICLE 11

Finance

1. Subject to the availability of funds and to the provisions of this Article, each Party shall bear its own costs of discharging its responsibilities under this Agreement and its associated Project Arrangements.
2. Except as provided in paragraph 1 of this Article, this Agreement creates no standing financial commitments.
3. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Parties may agree to share costs for Cooperative Activity. Detailed descriptions of the financial provisions for Cooperative Activity, including the total cost of the activity and each Party's cost share, shall be agreed between the Parties in Project Arrangements in accordance with paragraph 4 of this Article.

4. At the commencement of each Project, the Parties shall establish the equitable share of the total costs, including overhead costs and administrative costs. They shall also establish a cost target, a cost ceiling, and the apportionment of potential liability to be borne by each Party in the Project. In determining each Party's equitable share of total costs, the Parties may take into account:
 - a) funds provided by one Party to the other for work under this Agreement ("financial contributions");
 - b) material, personnel, use of Equipment and Material and facilities provided for the performance of work under this Agreement ("non-financial contributions") to directly support Agreement efforts. The Parties also recognise that prior work can constitute a non-financial contribution; and
 - c) the ownership of Project Background Information utilised in the Project.
5. The following costs shall be borne entirely by the Party incurring the costs and are not included in the cost target, cost ceiling, or Project costs:
 - a) costs associated with any unique national requirements identified by a Party; and/or
 - b) any costs not expressly stated as shared costs or any costs that are outside the scope of this Agreement.
6. A Party shall promptly notify the other if available funds are not adequate to undertake activities arising as a result of this Agreement. If a Party notifies the other that it is terminating or reducing its funding for a Project, both Parties shall immediately consult with a view toward continuation on a changed or reduced basis. If this is not acceptable to both Parties, the respective rights and responsibilities of the Parties (and Participants) under Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information) and Article 14 (Publication of Research Results) shall continue notwithstanding the termination or expiration of the Project.
7. Prior to the commencement of each Project, the Parties shall jointly develop a Technology Management Plan.
8. Each Party shall be responsible for any audit of its activities in support of Cooperative Activity, including the activities of any of its Participants. Each Party's audits shall be in accordance with its own national practices. For Project Arrangements where funds are transferred from one Party to the other Party, the receiving Party shall be responsible for the internal audit regarding administration of the other Party's funds in accordance with national practices. Audit reports of such funds shall be promptly made available by the receiving Party to the other.
9. The U.S. dollar shall be the reference currency for this Agreement, and the fiscal year for any Project shall be the U.S. fiscal year.

ARTICLE 12

Information Security

1. All exchanges of information and Equipment and Material, including Classified Information, between the Parties and between Parties and Participants, shall be carried out in accordance with the applicable laws and regulations of the Parties, including those relating to the unauthorised transfer or re-transfer of such information and Equipment and Material.

The transfer of technical data for the purpose of discharging the Parties' obligations with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as required by national laws and regulations relating to export control or the control of classified data. If design, manufacturing, and processing data, and associated software, which is business confidential but not export controlled, is necessary for interface, integration, or safety purposes, the transfer shall be made and the data and associated software shall be appropriately marked.

All information, Equipment and Material subject to export controls shall not be transferred pursuant to this Agreement unless such transfers are compliant with the originating Party's export control laws, regulations and policies.

2. **Classified Information:**

- a) All Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement and any of its Project Arrangements shall be stored, handled, transmitted, and safeguarded in accordance with the General Security of Information Agreement. The Parties shall agree on any implementing security arrangements that are deemed necessary. Prior to the sharing of Classified Information, the providing Party will ensure that the information is properly marked and that the receiving Party is aware of the pending transfer.
- b) The Parties shall appoint a DSA to establish implementing security arrangements and procedures consistent with this Agreement.
- c) Each Party shall ensure that access to Classified Information is limited to those persons who possess requisite security clearances and have a specific need for access to the Classified Information in order to participate in Cooperative Activity established pursuant to this Agreement.

- d) Each Party shall ensure that it incorporates the provisions of this Article into Project Arrangements. In addition, if either Party deems it necessary, Project Arrangements shall include:
 - i) detailed provisions dealing with the prevention of unauthorised transfer or re-transfer of information and Equipment and Material; and/or
 - ii) detailed distribution and access restrictions on information and Equipment and Material.
- e) Each Party shall take all necessary lawful steps available to it to ensure that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement is protected from disclosure, unless the other Party consents to such disclosure.
- f) Any declassification of any joint Project Foreground Information must be agreed upon by both Parties prior to declassification.
- g) Classified Information shall be transferred only through official government-to-government channels or through channels approved by both Parties. Such Classified Information shall be given the equivalent level of classification in the country of receipt as it was given in the country of origin and shall be marked with a legend containing the country of origin, the conditions of release, and the fact that the information relates to this Agreement.
- h) The Parties shall investigate all cases in which it is known or where there are reasonable grounds for suspecting that Classified Information provided or generated pursuant to this Agreement has been lost or disclosed to unauthorised persons. Each Party shall promptly and fully inform the other of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and of the corrective action taken to preclude recurrences.
- i) Unless both Parties agree in writing that it is unnecessary in a particular case, Contractors, prospective Contractors, subcontractors, or private sector Participants that are determined by either Party to be under financial, administrative, policy or management control of nationals or entities of any country that is not a Party to this Agreement may only participate in a Contract or subcontract requiring access to Classified Information that has been classified on grounds of national security if enforceable measures are in effect to ensure that the nationals or entities of that country do not have access to such Classified Information.

- j) Information or Equipment and Material provided or generated pursuant to this Agreement may not be classified any higher than the “TOP SECRET” level.

Controlled Unclassified Information: The nature and amount of the Controlled Unclassified Information to be acquired and disseminated pursuant to this Agreement shall be consistent with the objectives of this Agreement and the following guidelines and procedures:

- a) Controlled Unclassified Information shall be used by the receiving Party only for the purposes directly related to Cooperative Activity conducted pursuant to this Agreement;
- b) access to Controlled Unclassified Information shall be limited to those personnel of the receiving Party whose access is necessary for the permitted use under this Agreement;
- c) all necessary lawful steps shall be taken, which may include national classification where appropriate, to keep Controlled Unclassified Information free from unauthorised disclosure, including requests under any public access provisions;
- d) Controlled Unclassified Information provided under this Agreement is to be marked by the Party providing it with a legend containing the country of origin, the conditions of release, the fact that it relates to this Agreement and a statement to the effect that access to the information is controlled; and
- e) Controlled Unclassified Information provided or generated pursuant to this Agreement shall be stored, handled, and transmitted in a manner that ensures proper control. Prior to authorising the release of Controlled Unclassified Information to any Participant, the authorising Party shall ensure the Participant is legally required to control such information in accordance with the provisions of this Article.

Business Confidential Information:

- a) Each Party shall safeguard and protect identified Business Confidential Information that is furnished or is created pursuant to this Agreement in accordance with Annex I to this Agreement. The receiving Party shall maintain security over such items, and they shall not be retransferred without the authority of the government that provided such items.
- b) The Parties shall ensure that any Participants are legally required to control and safeguard Business Confidential Information in accordance with this Agreement.

ARTICLE 13

Intellectual Property Management and Use of Information

1. **General:** Both Parties recognise that successful collaboration depends on full and prompt exchange of information necessary for carrying out Cooperative Activities. The Parties intend to acquire sufficient Project Background Information and/or rights to use such information to enable the development of technologies, prototype equipment, and other activities included in a Project. The nature and amount of information to be acquired and disclosed shall be consistent with this Agreement and the terms of individual Project Arrangements.
2. **Exploitation:** Issues related to the management of Project Background Information and Project Foreground Information, including the allocation of any benefits (including royalties) derived from the creation and exploitation of Intellectual Property in Project Foreground Information in respect of Cooperative Activities under this Agreement shall be governed by the Articles of this Agreement, including the provisions of Annex I to this Agreement, and any Technology Management Plans associated with a Project.
3. **Government Furnished Project Background Information:**
 - a) **Disclosure:** Unless a Project Arrangement provides otherwise, each Party shall disclose to the other Project Background Information in its possession or control, provided that:
 - (i) the Project Background Information is necessary to or useful in the implementation of a proposed or existing Project established pursuant to this Agreement. The Party in possession or control of the information shall determine whether it is “necessary to” or “useful in” establishing new Projects or implementing existing ones;
 - (ii) the Project Background Information shall be made available without adversely affecting the rights of holders of Intellectual Property or Business Confidential Information; and
 - (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.
 - b) **Use:** Unless a Project Arrangement provides otherwise, Government Furnished Project Background Information disclosed by one Party to the other may be used without charge by the other Party for Project Development purposes only; and the furnishing Party shall retain all its

rights with respect to such Government Furnished Project Background Information. Where the use of Government Furnished Project Background Information is necessary to enable the use of Project Foreground Information, such Government Furnished Project Background Information may be used by the receiving Party for domestic and external security purposes, upon agreement of the Parties and in accordance with applicable laws and regulations.

4. Participant Furnished Project Background Information:

a) Disclosure: Unless a Project Arrangement provides otherwise, Project Background Information furnished by a Participant sponsored by one Party shall be made available to the other Party provided the following conditions are met:

- (i) the Project Background Information is necessary to or useful in the Arrangement. The Party in possession or having control of the information shall determine whether it is “necessary to” or “useful in” a Project;
- (ii) the Project Background Information may be made available without adversely affecting the rights of holders of Business Confidential Information or Intellectual Property; and
- (iii) disclosure is consistent with national disclosure policies, laws, and regulations of the furnishing Party.

b) Use: Project Background Information furnished by Participants may be subject to restrictions by holders of Intellectual Property. In the event that it is not subject to restrictions preventing its use, it may only be used by the Parties for Project Development purposes. If a Party wants to use Participant Furnished Project Background Information for purposes other than Project Development, (which other purposes shall include, without limitation, sales and licences to Third Parties), then the requesting Party must obtain any required licences from the owner or owners of the rights to that information.

5. Project Foreground Information:

Project Foreground Information may be commercialised where appropriate, in which case benefits derived from the utilisation and application of such information shall be distributed according to the relative contributions of the Parties to the Project, the cost of commercialisation, the degree of commitment of the Parties to obtaining legal protection of Intellectual Property, and such other factors as are deemed appropriate, as determined in a Technology Management Plan. Intellectual Property rights in Project

Foreground Information shall be allocated as provided in Annex I to this Agreement.

ARTICLE 14

Publication of Research Results

1. The Parties agree that the provisions of paragraph A of Section III of Annex I to this Agreement shall apply to the publication of any research results created under this Agreement.
2. **Publication Review:** The Parties agree that publication of the results may be one of the goals of this Agreement, to stimulate further research in the public or private sector. In order to protect the rights of the Parties, including to avoid prejudice to the holders of Intellectual Property and Business Confidential Information, each Party shall transmit to the other for its review any material containing such results and intended for publication, or other disclosure, at least sixty (60) working days before such material is submitted to any editor, publisher, referee or meeting organiser, or is otherwise disclosed. In the absence of an objection by the other Party within that sixty-day period the publication or other disclosure may proceed. If either Party raises an objection to the public release of publications arising from this Agreement, public release will not occur unless and until there is agreement between the Parties as to the conditions for public release. It is the responsibility of each Party to coordinate with its sponsored Participants who work under a Project Arrangement to determine whether all potential Intellectual Property or Business Confidential Information interests have been properly considered.
3. **Affiliation:** The sponsorship and financial support of the Parties for Cooperative Activity shall not be used in any public statement of a promotional nature or used for commercial purposes without the express written permission of both Parties.
4. **Publicity and Acknowledgements:** All publications relating to the results of the Projects established pursuant to this Agreement shall include, as applicable, a notice indicating that the underlying investigation received financial support from the Government of the United States and/or the Government of New Zealand. Two copies of such publications shall be sent to each of the Agreement Directors by the individual or entity that is the author of the publications.

ARTICLE 15

Entry of Personnel and Equipment and Material

1. With respect to Cooperative Activity under this Agreement, each Party, in accordance with its national laws and regulations, and as appropriate, shall facilitate:
 - a) prompt and efficient entry into and exit from its territory of appropriate Equipment and Material, to especially include instrumentation, test equipment and Project Background and Foreground Information;
 - b) prompt and efficient entry into and exit from its territory, and domestic travel and work of, persons participating on behalf of the Parties or Participants in the implementation of this Agreement;
 - c) prompt and efficient access, as appropriate, to relevant geographical areas, information, Equipment and Material and institutions, for persons participating on behalf of the Parties, or Participants, in the implementation of this Agreement; and
 - d) mutual logistic support.
2. Customs duties, import and export taxes, and similar charges shall be administered in accordance with each Party's respective laws and regulations. Insofar as existing laws and regulations permit, each Party shall use its best efforts to ensure that readily identifiable duties, taxes and similar charges, as well as quantitative or other restrictions on imports and exports, are not imposed in connection with Projects carried out under this Agreement.

ARTICLE 16

Research Safety

1. The Parties shall establish and implement policies and practices, in accordance with Article 8 of this Agreement, to ensure and provide for the safety of their employees, the public, and the environment during the conduct of Cooperative Activities subject to applicable national laws and regulations. If any Cooperative Activity involves the use of dangerous or hazardous materials, the Parties shall establish and implement an appropriate safety plan.
2. Consistent with the Parties' national laws and regulations, the Parties shall take appropriate steps to protect the welfare of any subjects involved in

Cooperative Activities. Such steps may include the provision of medical treatment and, where appropriate, financial relief.

ARTICLE 17

Third Party Sales and Transfers

1. Neither Party shall:
 - a) sell, transfer title to, disclose, or transfer possession of Project Foreground Information, or equipment incorporating Foreground Information, to a Third Party without the prior written consent of the other Party; or
 - b) permit any such sale, disclosure, or transfer by others, including by the owner of the item, without the prior written consent of the other Party. Such sales and transfers shall be consistent with Article 13 (Intellectual Property Management).
2. For the purposes of this Article, States, Territories, Protectorates and other domestic government entities are not considered to be Third Parties.

ARTICLE 18

Dispute Resolution

1. Except for disputes concerning Intellectual Property and those procedures set forth in Article 14 (Publication of Research Results), all questions or disputes arising under or relating to this Agreement between the Parties that cannot be resolved by the Agreement Directors shall be submitted to the Executive Agents. Such questions and disputes shall be resolved only by consultation between the Parties and shall not be referred to a national court, an international tribunal, or to any other person or entity for resolution.
2. Resolution of disputes concerning Intellectual Property shall be resolved as provided for in Annex I to this Agreement.
3. Each Party shall ensure that any Sponsorship Arrangement that it enters into with a Participant includes provisions for dispute resolution consistent with paragraphs 1 and 2.

ARTICLE 19

Status of Annex I

1. Annex I forms an integral part of this Agreement and a reference to this Agreement includes a reference to Annex I.

ARTICLE 20

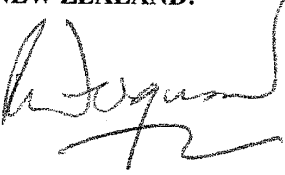
Entry into Force, Duration, Amendment, and Termination

1. The Parties shall exchange diplomatic notes confirming that each Party has completed all domestic procedures necessary for the Agreement to enter into force. The Agreement shall enter into force on the date of receipt of the latter notification.
2. This Agreement may be amended in writing by the agreement of the Parties. Any amendment will enter into force upon signature or as otherwise agreed by the Parties.
3. This Agreement shall remain in force until terminated in writing by either Party, with such termination taking effect six months from the date of the written notice of termination.
4. This Agreement may also be terminated at any time by the mutual written agreement of the Parties.
5. Unless otherwise agreed, termination of this Agreement shall not affect the validity or duration of any Cooperative Activity previously undertaken pursuant to it.
6. The respective rights and responsibilities of the Parties (and Participants) under Article 12 (Information Security), Article 13 (Intellectual Property Management and Use of Information), Article 14 (Publication of Research Results), Article 17 (Third Party Sales and Transfers), Article 18 (Dispute Resolution) and Annex I shall continue notwithstanding the termination or expiry of this Agreement. In particular, all Classified Information exchanged or generated under this Agreement shall continue to be protected in the event of the termination or expiry of the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Washington, in duplicate, on this 8th day of January 2010.

**FOR THE GOVERNMENT OF
NEW ZEALAND:**



**FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA:**



ANNEX I

Intellectual Property Rights

I. General Obligation

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Agreement and relevant implementing arrangements. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

II. Scope

- A. This Annex is applicable to all Cooperative Activities undertaken pursuant to this Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. Each Party shall ensure, through contracts or other legal means with its own participants, if necessary, that the other Party can obtain the rights to Intellectual Property allocated in accordance with this Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation of Intellectual Property between a Party and its employees and/or its contractors, which shall be determined by that Party's laws and practices.
- C. Except as otherwise provided in this Agreement, disputes concerning Intellectual Property arising under this Agreement shall be resolved through discussions between the concerned participants or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.
- D. Termination or expiration of this Agreement shall not affect rights or obligations under this Annex.

III. Allocation of Rights

- A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names

of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of Intellectual Property arising from Project Foreground Information created in a Project under this Agreement, other than those rights described in paragraph III.A above, shall be allocated as follows:

(1) Visiting researchers shall receive, for any intellectual property they create, rights, awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the host institution.

(2) (a) Unless otherwise agreed in a Project Arrangement or other arrangement, the Parties or their Participants shall jointly develop provisions of a Technology Management Plan regarding the ownership and exploitation rights to Intellectual Property created in the course of the Cooperative Activities other than those covered by paragraph III.B(1) of this Annex. The Technology Management Plan shall consider the relative contributions of the Parties, Participants and Contractors to the Cooperative Activities, the cost of commercialisation, the degree of commitment in obtaining legal protection and licensing of the Intellectual Property, and such other factors as are deemed appropriate.

(b) If the Parties or their Participants do not agree on provisions of a Technology Management Plan under subparagraph (a) within a reasonable time, not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of Intellectual Property in the course of the Cooperative Activities, the Parties or their Participants shall resolve the matter in accordance with the provisions of paragraph II.C of this Annex. Pending resolution of the matter, any Intellectual Property created by persons employed or sponsored by one Party under Cooperative Activities shall be owned by that Party and Intellectual Property created by persons employed or sponsored by both Parties shall be jointly owned by the Parties, , but such Intellectual Property shall be commercially exploited only by mutual agreement.

(c) Notwithstanding paragraphs III.B(2)(a) and (b) above, if either Party believes that a particular project may lead to or has led to the creation of Intellectual Property not protected by the laws of the other Party, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of rights to the Intellectual Property. If an agreement cannot be reached within three months of the date of the

initiation of the discussions, cooperation on the Project in question shall be terminated at the request of either Party. Creators of Intellectual Property shall nonetheless be entitled to awards, bonuses and royalties in accordance with the policies of the institution employing or sponsoring that person.

(d) For each invention made under any Cooperative Activity, the Party employing or sponsoring the inventor(s) shall disclose the invention promptly to the other Party together with any documentation and information necessary to enable the other Party to establish any rights to which it may be entitled. Either Party may ask the other Party in writing to delay publication or public disclosure of such documentation or information for the purpose of protecting its rights in the invention. Unless otherwise agreed in writing, the delay shall not exceed a period of six months from the date of disclosure by the inventing Party to the other Party.

IV. Business Confidential Information

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under this Agreement, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practices. Information may be identified as "business confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, and the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

Without prior written consent, the receiving Party may not disclose any Business Confidential Information provided to it by the other Party except to appropriate employees and government personnel. If expressly agreed in writing between the Parties, Business Confidential Information may be disclosed by the receiving Party to contractors and sub-contractors. Such disclosures shall be for the use only within the scope of their contracts with their respective Party relating to cooperation under this Agreement. The Parties shall impose, or shall have imposed, an obligation on those receiving such information to keep it confidential. If a Party becomes aware that, under the laws or regulations applicable to it, it will be, or may reasonably expect to become, unable to meet the non-disclosure provisions, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter agree on an appropriate course of action.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRIBUANT AU POTENTIEL DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, (ci-après dénommés les « Parties ») :

Ayant un intérêt commun dans la recherche-développement concernant les questions de sécurité intérieure et extérieure;

Souhaitant exploiter au mieux leurs capacités respectives en matière de recherche et de développement technologique, éliminer la duplication inutile des tâches et obtenir les résultats les plus efficaces et rentables au moyen d'activités de coopération;

Désireux d'augmenter les échanges d'informations et de personnel dans les domaines liés à l'identification de tous les risques pouvant menacer la sécurité intérieure et extérieure et des contre-mesures à prendre ainsi qu'au développement de normes techniques, de procédures opérationnelles et de méthodologies de soutien régissant l'utilisation de technologies pertinentes;

Soulignant le fait que les infrastructures critiques et les ressources clés informatiques et matérielles et autres capacités en matière de sécurité intérieure et extérieure, publiques et privées, sont essentielles au fonctionnement et à la sécurité des économies et gouvernements respectifs des Parties;

Notant que les économies des Parties sont de plus en plus interdépendantes et que la protection des infrastructures et la sécurité intérieure et extérieure, y compris la sécurité des transports, sont une préoccupation majeure pour les gouvernements respectifs des Parties;

Conscients de la recherche, du développement, des essais, de l'évaluation, de l'élaboration de normes techniques et des opérations menés dans les deux pays en ce qui concerne les contre-mesures chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives et dans d'autres domaines susceptibles de renforcer la sécurité intérieure et extérieure;

Notant l'important travail accompli dans le cadre de l'Accord de coopération scientifique et technique entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Washington le 21 mai 1991;

Reconnaissant un désir commun :

D'élargir les capacités technologiques de chaque Partie en matière de sécurité intérieure et extérieure;

De minimiser la duplication inutile des tâches;

D'obtenir des résultats plus efficaces et rentables; et

De s'adapter de façon plus souple à l'environnement de menace dynamique et de risques

au moyen d'activités de coopération d'intérêt mutuel, liées à l'application de technologies de sécurité d'avant-garde et émergentes, en tirant le meilleur profit des capacités respectives en matière de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation;

Affirmant l'envie commune de renforcer les efforts de collaboration engagés de longue date par les agences respectives des Parties, le secteur privé et les organisations gouvernementales, ainsi que les institutions universitaires afin de générer des solutions scientifiques et technologiques pour contrer les menaces, réduire les vulnérabilités et réagir aux incidents et urgences dans les domaines susceptibles d'affecter lourdement la sécurité ainsi que l'environnement économique et social, ainsi que pour surmonter lesdits incidents et urgences; et

Désireux de mettre en place un mécanisme pour la conduite d'activités de coopération en matière de recherche scientifique et technologique, de développement, d'essai et d'évaluation dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord de coopération scientifique et technologique entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contribuant au potentiel de sécurité intérieure et extérieure (l'« Accord »), les Parties ont adopté les définitions suivantes :

L'expression « responsable de l'Accord » a la signification qui lui est donnée à l'article 5 (Gestion) du présent Accord.

L'expression « informations commercialement confidentielles » a la signification qui lui est donnée à la section IV de l'Annexe I (Droits de propriété intellectuelle) au présent Accord.

L'expression « contrat classifié » s'entend d'un contrat qui nécessite ou qui nécessitera un accès aux Informations classifiées par un Contractant ou par ses employés dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

L'expression « informations classifiées » s'entend d'informations officielles qui nécessitent une protection pour des raisons de sécurité nationale, d'application de la loi, de sécurité intérieure ou pour d'autres raisons et qui sont désignées comme telles par l'application de marques appropriées de classification de sécurité, conformément aux lois, réglementations, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre Partie. Elles peuvent être conservées sous quelque forme ou quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, sous forme orale, visuelle, magnétique, électronique ou documentaire ou sous forme de matériel ou de technologie. L'expression « informations classifiées » a la signification qui lui est donnée dans l'Accord général de sécurité de l'information de 1952, tel que modifié.

Le terme « contrat » s'entend de toute relation juridique mutuellement contraignante en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie, qui oblige un Contractant à fournir des produits ou des services dans le cadre d'un Arrangement-Projet.

L'expression « agence contractante » s'entend de toute entité appartenant à l'organisation gouvernementale ou à toute entité gouvernementale d'une Partie qui dispose des compétences suffisantes pour conclure, gérer ou résilier des contrats.

Le terme « Contractant » s'entend de toute entité qui s'est vue accorder un contrat par une Partie ou qui a conclu un contrat avec une Partie dans le cadre d'un Arrangement-Projet.

L'expression « informations non classifiées contrôlées » s'entend des informations qui ne sont pas réputées être des informations classifiées aux États-Unis, mais auxquelles des limites d'accès ou de distribution ont été appliquées conformément aux lois, réglementations, politiques ou directives nationales de l'une ou l'autre Partie. Que les informations soient fournies ou générées en vertu du présent Accord, elles porteront une mention particulière faisant état de leur caractère sensible. Cette définition inclut, sans s'y limiter, les informations portant la mention « informations sensibles en matière de sécurité intérieure », « informations sensibles en matière de sécurité », « uniquement pour usage officiel », « informations sensibles en matière répressive », « informations sur les infrastructures critiques », « restreint », « réseau de partage d'informations certifié pour une protection des infrastructures critiques à titre confidentiel », « privé » et « informations sensibles ». Les informations non classifiées contrôlées peuvent comprendre des informations commercialement confidentielles.

L'expression « activité de coopération » s'entend de toute forme d'activité décrite à l'article 7 (Formes d'activités de coopération) du présent Accord que les Parties conviennent de mener ensemble afin de répondre aux objectifs du présent Accord. Ladite activité se fera généralement sous la forme d'un Projet.

L'expression « infrastructures critiques et ressources clés » s'entend des activités ou des secteurs publics et/ou privés identifiés par chacune des Parties dans ses lois, décrets, directives ou politiques en tant que « infrastructures critiques et ressources clés ».

L'expression « autorité de sécurité désignée » s'entend de l'autorité gouvernementale responsable de l'élaboration de politiques et de procédures régissant la sécurité des informations classifiées ou des informations non classifiées contrôlées couvertes par le présent Accord.

L'expression « sécurité intérieure et extérieure » se réfère à une initiative concertée à l'échelle nationale pour se préparer à tous les risques, se protéger contre eux, les prévenir, y réagir et les surmonter, y compris le terrorisme, par des actions telles que, notamment, la sécurité des frontières et des transports, la répression, la protection d'infrastructures critiques et de ressources clés et la gestion des situations d'urgence.

Le terme « matériel » englobe tout, indépendamment de son caractère ou de son apparence physique, y compris les documents, les écrits, le matériel informatique, les équipements, les machines, les appareils, les dispositifs, les modèles, les photographies, les enregistrements, les reproductions, les notes, les croquis, les plans, les prototypes, les conceptions, les configurations, les cartes et les lettres, ainsi que tous les autres produits, substances ou matériels pouvant générer des informations.

L'expression « accord général de sécurité de l'information » s'entend de l'Accord pour la sécurité de l'information entre le Ministre néo-zélandais de la défense et le Secrétaire américain de la défense du 2 septembre 1952, tel que modifié par l'échange de notes

entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la sauvegarde des informations classifiées de 1961 et l'échange de notes de 1982 constituant un accord, s'ajoutant à l'Annexe relative aux procédures générales de sécurité contenue dans l'échange de notes du 17 novembre 1961.

L'expression « propriété intellectuelle » a la signification qui lui est donnée à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et peut inclure d'autres sujets convenus par les Parties.

Le terme « participant » s'entend de toute personne ou entité gouvernementale non fédérale (dans le cas des États-Unis) ou non centrale (dans le cas de la Nouvelle-Zélande), notamment, mais non exclusivement, un laboratoire privé (ou une filiale) engagé dans une activité de coopération conformément à l'article 9 (Participants).

L'expression « assurance d'habilitation personnelle de sécurité (AHPS) » s'entend :

a. D'une certification remise par l'une des Parties concernant le niveau d'habilitation de sécurité personnelle d'un individu employé par une agence gouvernementale ou par un Contractant relevant de la compétence de l'une des Parties.

b. D'une déclaration délivrée par l'ASD du pays de citoyenneté d'une personne physique concernant l'admissibilité de ladite personne à une habilitation personnelle de sécurité au niveau spécifié par la Partie requérante pour les individus qui sont des citoyens d'une Partie mais qui seront employés par l'autre Partie ou ses Contractants.

Le terme « Projet » s'entend d'une forme particulière d'activité de coopération décrite à l'article 8 (Projets).

L'expression « Arrangement-Projet » s'entend de l'instrument qui fixe le champ d'application de tout Projet devant être exécuté par les Parties, tel que décrit à l'article 8 (Projets).

L'expression « informations de base du projet » s'entend de toute informations fournies dans le cadre d'un Projet, indépendamment du format ou du type, y compris les informations de nature scientifique, technique, commerciale ou financière, ainsi que les photographies, rapports, manuels, données concernant les menaces, données expérimentales, données d'essai, conceptions, spécifications, processus, techniques, inventions, logiciels, codes sources, dessins, écrits techniques, enregistrements sonores, illustrations et autres présentations graphiques; sur bande magnétique, média électronique, mémoire informatique ou sous toute autre forme, que ladite information soit soumise ou non à la protection des droits de propriété intellectuelle.

L'expression « développement de projet » s'entend de l'étape d'un projet au cours de laquelle les nouvelles informations du projet sont générées par le développement de technologies, de prototypes et d'autres activités incluses dans un Projet.

L'expression « nouvelles informations du projet » s'entend de toute informations créée dans le cadre d'un projet, indépendamment du format ou du type, y compris les informations de nature scientifique, technique, commerciale ou financière, ainsi que les photographies, rapport, manuels, données concernant les menaces, données expérimentales, données d'essai, conceptions, spécifications, processus, techniques, inventions, logiciels, codes sources, dessins, écrits techniques, enregistrements sonores, illustrations et autres présentations graphiques; sur bande magnétique, média électronique, mémoire in-

formatique ou sous toute autre forme, que ladite information soit soumise ou non à la protection des droits de propriété intellectuelle.

L'expression « partie destinataire » s'entend de la Partie à laquelle les informations classifiées sont transférées.

L'expression « recherche, développement, essai et évaluation (RDE&E) » s'entend des programmes et activités, y compris la recherche fondamentale, la recherche appliquée, le développement de technologies avancées, la démonstration de principe, la vérification, la validation et la définition de normes techniques, des Parties et/ou des Participants qui souhaitent identifier, développer et appliquer des solutions technologiques et analytiques, des outils et des techniques permettant de répondre aux besoins de potentiel de sécurité intérieure et extérieure de chacune des Parties.

L'expression « partie expéditrice » s'entend de la Partie qui fournit et/ou transfère les informations classifiées à la partie destinataire.

L'expression « accord de parrainage » s'entend d'un accord écrit entre un Participant, y compris un Contractant, et une Partie, en vertu duquel la Partie sollicite le Participant à effectuer, en son nom, des tâches liées à l'activité de coopération.

L'expression « plan de gestion technologique » s'entend d'une composante spécifique de l'Arrangement-Projet développée conjointement par les Parties, dans laquelle ils s'accordent sur la manière de traiter les informations de base du projet et les nouvelles informations du projet et discutent, entre autres, des droits des Parties et de leurs Contractants, ainsi que des Participants, concernant la propriété intellectuelle créée dans le cadre du présent Accord et notamment de la manière dont seront partagées les éventuelles redevances, de la protection de ladite propriété intellectuelle et de la personne qui sera responsable de l'obtention de ladite protection et de l'octroi de licences.

L'expression « partie tierce » s'entend de toute entité ou personne qui n'est ni une Partie au présent Accord, ni un Participant à une quelconque de ses activités de coopération.

L'expression « sécurité des transports » englobe les mesures de sécurité relatives au transport aérien, au transport maritime, au transport de surface, aux exploitations pétrolières et gazières extracôtières et aux chaînes d'approvisionnement, qui contribuent au renforcement et au maintien de la sécurité du secteur du transport face aux menaces terroristes et autres actes illicites.

Article 2. Objectifs

L'objectif du présent Accord est d'établir un cadre pour encourager, développer et faciliter les activités de coopération bilatérale dans le domaine de la science et des technologies, qui contribuent au renforcement des capacités de sécurité intérieure et extérieure des deux Parties dans :

a) La prévention et la détection des menaces terroristes ou autres menaces à la sécurité intérieure et extérieure, ainsi que des dangers et des indicateurs y relatifs, la réaction à celles-ci et la criminalistique et l'attribution appliquées à celles-ci;

b) La promotion et le développement de la sécurité des transports, y compris par des activités de coopération administratives et opérationnelles;

- c) La protection des infrastructures critiques et ressources clés; et
- d) La réaction aux crises, la gestion des conséquences et la limitation des événements aux conséquences graves.

Article 3. Moyens pour atteindre les objectifs

1. Les Parties s'efforceront d'atteindre les objectifs établis à l'article 2 (Objectifs) notamment, mais non exclusivement, par les moyens suivants :

a) Faciliter un échange systématique des technologies, du personnel et des informations liés ou appliqués à des activités similaires et complémentaires de recherche, de développement, d'essai et d'évaluation;

b) Collaborer au développement de technologies et de prototypes d'aide à la riposte aux menaces actuelles et aux actes terroristes anticipés sur leur territoire respectif, ainsi qu'à d'autres menaces à la sécurité intérieure et extérieure, qui répondent à leurs intérêts et exigences stratégiques communs;

c) Intégrer ou adapter les technologies de sécurité intérieure et extérieure de chaque Partie pour réduire les coûts de développement;

d) Mener une évaluation et un essai des technologies prototypes de sécurité intérieure et extérieure;

e) Définir une approche visant à identifier les priorités partagées, y compris dans les domaines de la recherche liée aux activités de coopération;

f) Assurer des mesures d'efficacité cohérentes et appropriées en élaborant et en appliquant des normes adéquates et soutenir des méthodologies et protocoles d'essai;

g) Impliquer, le cas échéant, une large gamme d'organisations de recherche et de développement des secteurs public et privé dans les activités de coopération mises au point dans le cadre du présent Accord;

h) Ménager des occasions réciproques de s'engager dans des activités de coopération, avec des responsabilités et des contributions partagées, qui soient compatibles avec les ressources respectives des Parties ou des Participants;

i) Fournir aux chercheurs et experts en visite un accès comparable aux programmes et installations subventionnés ou financés par l'État, ainsi qu'un accès comparable aux informations et au matériel, et permettre l'échange desdites informations et dudit matériel;

j) Faciliter l'échange rapide d'informations et de matériel pouvant affecter l'activité de coopération et faciliter la distribution des informations et du matériel, dans des conditions conformes aux lois, réglementations, politiques et directives nationales applicables; et

k) Utiliser et appliquer les nouvelles informations du projet provenant de l'activité de coopération, afin d'en faire bénéficier les deux Parties.

2. Toutes les activités des Parties menées en vertu du présent Accord seront exécutées conformément à leurs lois et réglementations nationales.

Article 4. Agents exécutifs

1. Le Sous-secrétaire à la science et à la technologie du Département de la sécurité du territoire des États-Unis est le premier responsable au sein du Gouvernement des États-Unis de la supervision exécutive des activités de coopération, telles que définies dans le présent Accord, pour les États-Unis et est désigné par les présentes « agent

d'exécution américain » chargé de l'administration du présent Accord. Les fonctions de l'agent d'exécution américain peuvent être déléguées à d'autres agents du Département de la sécurité du territoire.

2. Le Secrétaire adjoint du Ministère néo-zélandais des affaires étrangères et du commerce est le premier responsable au sein du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande de la supervision exécutive des Activités de coopération pour la Nouvelle-Zélande et est désigné par les présentes « agent d'exécution néo-zélandais » chargé de l'administration du présent Accord. Les fonctions de l'agent d'exécution néo-zélandais peuvent être remplies en son nom par le Directeur de la Division américaine du Ministère des affaires étrangères et du commerce.

3. Avant d'entreprendre une activité de coopération (y compris un projet) dans le cadre du présent Accord, les Parties doivent convenir par écrit de la nature, du domaine et de la durée de l'activité de coopération.

4. Lorsque, en raison de changement dans les accords administratifs de l'une ou l'autre Partie, la responsabilité de la supervision du présent Accord n'est plus du ressort des personnes désignées en tant que « agent d'exécution américain » ou « agent d'exécution néo-zélandais », la Partie concernée est tenue de communiquer, par écrit, à l'autre Partie, les détails concernant l'identité de son nouvel agent exécutif, sans que cela ne nécessite d'amendement au présent Accord.

Article 5. Gestion

1. Les agents exécutifs désignent les responsables de l'Accord qui seront en charge de la gestion quotidienne du présent Accord et de ses activités de coopération. En outre, les responsables de l'Accord seront chargés de :

- a) Promouvoir les activités de coopération issues du présent Accord;
- b) Gérer les activités réalisées dans le cadre du présent Accord et ses projets et d'exercer un contrôle technique et financier;
- c) Servir de banque de référence pour l'ensemble des documents générés en vertu du présent Accord, y compris les arrangements-projet et toute annexe y relative;
- d) Contrôler l'utilisation et l'efficacité globales du présent Accord;
- e) Recommander des amendements du présent Accord aux Parties;
- f) Résoudre les problèmes découlant du présent Accord;
- g) Autoriser l'implication des Participants dans les activités de coopération issues du présent Accord;
- h) Établir et maintenir des lignes directrices sur la sécurité, notamment, mais non exclusivement, des procédures liées à l'échange, au stockage et à la transmission d'informations et aux marquages de sécurité équivalents à appliquer aux informations échangées conformément à l'article 12 (Sécurité de l'information);
- i) Veiller à ce que toute exigence d'échange d'informations classifiées relatives à tout projet soit identifiée à l'avance et spécifiquement convenue avant la conclusion de tout arrangement-projet;

j) Élaborer et maintenir un aperçu des activités de coopération et des frais connexes; et

k) Élaborer et maintenir un plan stratégique fixant les objectifs des activités de coopération exécutées à tout moment et les intentions de coopération future des Parties.

2. Les responsables de l'Accord se réunissent au moins une fois par an pour revoir la mise en œuvre de l'Accord et à tout autre moment considéré nécessaire aux fins de la mise en œuvre du présent Accord. Les responsables de l'Accord sont chargés de la coordination avec d'autres organes de coordination établis par les Parties.

Article 6. Domaines des activités de coopération

1. Les Parties facilitent les activités de coopération dans de vastes domaines liés à la sécurité intérieure et extérieure. Les domaines des activités de coopération peuvent notamment comprendre :

a) Le développement et l'application d'évaluations des risques, des menaces et des vulnérabilités, d'analyses d'interdépendance et de méthodologies liées aux risques et menaces potentiels pour la sécurité intérieure et extérieure;

b) L'évaluation de l'expérience pratique antérieure afin de prendre en compte les lacunes opérationnelles dans les exigences techniques définissables et dans les normes et méthodologies de soutien appropriées;

c) L'intégration des technologies existantes dans les activités de surveillance et de détection en soutien aux activités admissibles de renforcement de la sécurité intérieure et extérieure, ou dans la défense contre le terrorisme et autres menaces et risques internes et externes;

d) La recherche et le développement de technologies et de systèmes permettant de répondre aux exigences, aux lacunes capacitaires ou aux besoins nationaux des utilisateurs;

e) L'essai et l'évaluation de prototypes spécifiques pour des applications de sécurité intérieure et extérieure à la fois dans des environnements de laboratoire et dans des contextes opérationnels réels ou simulés. Il s'agit notamment de technologies associées à une détection et un contrôle renforcés d'activités terroristes potentielles et de technologies associées au redressement et à la reconstitution de systèmes endommagés ou compromis;

f) La préparation de rapports d'essais définitifs détaillés afin que la Partie ou les Participants puissent évaluer les efforts subséquents à déployer au niveau individuel ou que les prototypes efficaces puissent être déployés de manière opérationnelle;

g) La protection de système (y compris la protection des systèmes automatisés de contrôle des infrastructures) et la garantie de l'information (y compris la protection de l'intégrité des données et des informations dans des systèmes de contrôle);

h) L'éducation réciproque, la formation et l'échange de personnel scientifique et technique, ainsi que l'échange de Matériel dans les domaines de la science et de la technologie, y compris la recherche, le développement, l'essai et l'évaluation;

- i) Le développement et l'échange des meilleures pratiques, normes et lignes directrices; et
- j) La commercialisation et autre exploitation de nouvelles informations du projet et de tout matériel issu d'une activité de coopération afin de parvenir à une transition efficace de la technologie de l'environnement de recherche et de développement à l'environnement opérationnel.

Article 7. Formes d'activité de coopération

La coopération prévue par le présent Accord peut revêtir, sans s'y limiter, l'une quelconque des formes suivantes :

- a) Projets de recherche coordonnés et projets de recherche communs;
- b) Forces opérationnelles interarmées pour examiner les défis émergents en matière de sécurité intérieure et extérieure;
- c) Études conjointes et démonstrations scientifiques ou techniques;
- d) Organisation conjointe d'exercices sur le terrain, de séminaires scientifiques, de conférences, de colloques et d'ateliers;
- e) Formation de scientifiques et d'experts techniques;
- f) Visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou autre personnel approprié;
- g) Échange ou partage d'informations et de matériel;
- h) Échange d'informations sur les pratiques, lois, réglementations, normes, méthodes et programmes relatifs à la coopération prévue par le présent Accord;
- i) Utilisation conjointe des installations de laboratoire et du matériel dans le cadre d'activités scientifiques et technologiques, en ce compris la recherche, le développement, l'essai et l'évaluation; et
- j) Gestion commune de la commercialisation et de l'exploitation du matériel, ainsi que des nouvelles informations du projet issues des activités de coopération.

Article 8. Projets

1. Toute activité de coopération issue du présent Accord sera normalement mise en œuvre sous la forme de projets qui seront menés conformément aux arrangements-projet.

2. Les arrangements-projet détermineront généralement les modalités suivantes pour chaque projet :

- a) Sa nature;
- b) Son champ d'application;
- c) Sa durée;
- d) Son financement;
- e) Les détails spécifiques concernant tout transfert de matériel et l'identité du personnel et/ou des organisations, le cas échéant, qui seront impliqués dans le projet;
- f) Les informations de base du projet qui seront utilisées dans le cadre du projet;

- g) Toute disposition spécifique régissant le terme de l'engagement des Participants;
- h) La nécessité ou non d'utiliser des informations classifiées;
- i) Toute mesure de sécurité à suivre, y compris, le cas échéant, les procédures spécifiques de manipulation des matières dangereuses;
- j) Toute disposition applicable en matière de partage des coûts;
- k) Tout plafond de dépenses applicable;
- l) Les accords sur les variations de taux de change;
- m) Toute annexe technique nécessaire;
- n) L'attribution de la responsabilité concernant les impôts, droits ou autres charges gouvernementales éventuels;
- o) Des dispositions concernant la législation nationale à appliquer aux contrats effectués dans le cadre de l'arrangement-projet;
- p) Un plan de gestion technologique contenant des renseignements détaillés sur le partage, l'allocation et la protection et/ou les profits tirés de la création, de l'utilisation ou de l'exploitation de la propriété intellectuelle en vertu du projet, y compris toute restriction sur les ventes ou transferts à des parties tierces;
- q) Toute autre condition applicable, nécessaire pour assurer le développement requis du projet.

3. Les arrangements-projet sont subordonnés aux dispositions du présent Accord. En cas d'incohérence, les modalités du présent Accord prévaudront.

Article 9. Participants

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une Partie peut inviter un Participant à effectuer des tâches liées à une activité de coopération en son nom. Cette sollicitation de tout participant à mettre en œuvre une quelconque activité de coopération nécessite l'examen préalable et l'approbation écrite de la Partie autre que celle qui parraine.

2. Avant de solliciter un Participant, une Partie doit signer un accord de parrainage, à moins qu'un tel accord existe déjà et couvre les activités de coopération issues du présent Accord.

3. La Partie qui sollicite un Participant doit veiller à ce que le Participant convienne :

a) D'effectuer tout travail lié à l'activité de coopération conformément aux modalités du présent Accord; et

b) De faire régulièrement état de la situation au responsable de l'Accord de ladite Partie.

4. Les responsables de l'Accord des Parties déterminent conjointement la fréquence et l'étendue de l'obligation de signalement visée au paragraphe 3b) du présent article.

5. En cas de question concernant un Participant et/ou ses activités dans le cadre du présent Accord, les Parties se consultent afin de discuter du rôle du Participant dans l'activité de coopération. Si l'une ou l'autre des Parties s'oppose à la poursuite de la par-

ticipation d'un Participant et demande qu'il y soit mis un terme, la Partie qui a parrainé le Participant examine avec bienveillance la demande, y compris en ce qui concerne les conséquences de l'arrêt de la participation du Participant.

6. Aucune disposition du présent Accord ou de tout arrangement-projet n'empêche une Partie qui a parrainé un Participant de suspendre les activités de son propre Participant ou de remplacer le Participant dans le cadre d'un ou plusieurs de ses arrangements-projet.

Article 10. Contrats

1. Les Parties veillent à ce que les arrangements-projet soient soutenus par des contrats, lorsque cela s'avère nécessaire ou approprié. Les contrats peuvent être conclus entre les Parties et leurs Participants ou entre les Participants, le cas échéant.

2. Tous les contrats effectués conformément aux arrangements-projet doivent comporter des conditions équivalentes aux dispositions du présent Accord, des arrangements-projet pertinents et de leurs plans de gestion technologique connexes. Sans limiter ce qui précède, chaque Partie ou son agence contractante négociera pour obtenir le droit, pour les deux Parties, d'utiliser et de divulguer les nouvelles informations du projet, tel que spécifié à l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et utilisation des informations) et pour obtenir le droit visé à l'article 14 (Publication des résultats des recherches), à moins que l'autre Partie ne convienne par écrit qu'ils ne sont pas nécessaires dans un cas particulier, et l'agence contractante de chaque Partie insérera dans ses contrats, et exigera de ses contractants et sous-traitants d'insérer dans les contrats de sous-traitance, des dispositions appropriées satisfaisant aux conditions de l'article 12 (Sécurité de l'information), de l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et utilisation des informations), de l'article 14 (Publication des résultats des recherches) et de l'article 17 (Vente et transferts à des Parties tierces).

Article 11. Finances

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds et des dispositions du présent article, chaque Partie supportera ses propres coûts occasionnés par l'exécution de ses responsabilités en vertu du présent Accord et de ses arrangements-projet connexes.

2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, le présent Accord ne crée aucun engagement financier permanent.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Parties peuvent convenir de partager les coûts inhérents à une activité de coopération. Les descriptions détaillées des dispositions financières régissant l'activité de coopération, y compris le coût total de l'activité et la part des coûts de chaque Partie, sont convenues par les Parties aux arrangements-projet, conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Au début de chaque Projet, les Parties déterminent la part équitable des coûts totaux, y compris les frais généraux et les frais administratifs. Elles établissent aussi un objectif de coût, un plafond des coûts et la répartition de la responsabilité potentielle qui sera assumée par chacune des Parties au projet. Lors de la détermination de la part équitable des coûts totaux de chaque Partie, les Parties peuvent tenir compte :

a) Des fonds fournis par une Partie à l'autre aux fins des travaux couverts par le présent Accord (« contributions financières »);

b) De l'équipement, du personnel, de l'utilisation du matériel, ainsi que des installations, mis à disposition aux fins de l'exécution des travaux couverts par le présent Accord (« contributions non financières »), afin de soutenir directement les efforts déployés dans le cadre de l'Accord. Les Parties reconnaissent également que les travaux antérieurs peuvent constituer une contribution non financière; et

c) De la possession de nouvelles informations du projet utilisées dans le cadre du projet.

5. Les frais suivants sont supportés entièrement par la Partie qui occasionne les frais et ne sont pas inclus dans l'objectif de coût, le plafond des coûts ou les frais du projet :

a) Les frais inhérents à toute exigence nationale unique identifiée par une Partie; et/ou

b) Tous frais non expressément mentionnés comme frais partagés ou tous frais ne relevant pas du champ d'application du présent Accord.

6. Si des fonds disponibles ne sont pas suffisants pour entreprendre les activités issues du présent Accord, la Partie concernée est tenue d'en informer l'autre sans tarder. Si une Partie communique à l'autre qu'elle met fin à son financement eu égard à un projet particulier ou qu'elle le réduit, les deux Parties doivent se consulter immédiatement afin de discuter de la poursuite du projet sur la base de ce changement ou de cette réduction de financement. Si la solution n'est acceptable pour aucune des Parties, les droits et responsabilités respectifs des Parties (et des Participants), relevant de l'article 12 (Sécurité de l'information), de l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et utilisation des informations) et de l'article 14 (Publication des résultats des recherches) continuent de s'appliquer, nonobstant la résiliation ou l'expiration du projet.

7. Avant le commencement de chaque projet, les Parties élaborent conjointement un plan de gestion technologique.

8. Chacune des Parties est responsable de toute vérification comptable de ses activités en appui à l'activité de coopération, y compris les activités de l'un quelconque de ses Participants. Les vérifications comptables de chacune des Parties seront effectuées conformément à ses propres pratiques nationales. Dans le cas d'arrangements-projet dans le cadre desquels des fonds sont transférés d'une Partie à l'autre, la Partie destinataire est responsable de la vérification interne relative à la gestion des fonds de l'autre Partie, conformément aux pratiques nationales. Les rapports d'audit de ces fonds sont rapidement mis à disposition par la Partie destinataire à l'autre.

9. Le dollar des États-Unis sera la monnaie de référence pour le présent Accord et l'exercice financier de tout projet sera l'exercice financier applicable aux États-Unis.

Article 12. Sécurité de l'information

1. Tous les échanges d'informations et de matériel, y compris les informations classifiées, entre les Parties et entre les Parties et les Participants, sont effectués confor-

mément aux lois et réglementations en vigueur des Parties, y compris celles relatives au transfert ou re-transfert non autorisé de ces informations et de ce matériel.

Le transfert de données techniques aux fins de l'exécution des obligations des Parties en matière d'interfaces, d'intégration et de sécurité s'effectue normalement sans restriction, sauf dans les cas prévus par les lois et réglementations nationales relatives au contrôle à l'exportation ou au contrôle des données classifiées. Si des données sur la conception, la fabrication et les procédés ainsi que les logiciels associés, de nature confidentielle mais non soumises à un contrôle à l'exportation, sont nécessaires à des fins d'interfaçage, d'intégration ou de sécurité, leur transfert est effectué et les données et les logiciels associés sont signalés par une mention appropriée.

Aucune information ni aucun matériel soumis à des contrôles à l'exportation ne sera transféré(e) en vertu du présent Accord, à moins que lesdits transferts ne soient conformes aux lois, réglementations et politiques de la Partie expéditrice en matière de contrôle à l'exportation.

2. Informations classifiées :

a) Toutes les informations classifiées fournies ou générées dans le cadre du présent Accord et de l'un quelconque de ses arrangements-projet seront conservées, traitées, transmises et sauvegardées conformément à l'Accord général de sécurité de l'information. Les Parties conviennent de toute disposition de mise en œuvre jugée nécessaire en matière de sécurité. Avant de partager les informations classifiées, la Partie expéditrice veillera à ce que les informations portent une mention adéquate de sécurité et à ce que la Partie destinataire soit informée du transfert en attente.

b) Les Parties désigneront un ASD qui sera chargé d'établir des dispositions et procédures de mise en œuvre en matière de sécurité, qui soient cohérentes avec le présent Accord.

c) Chacune des Parties veillera à ce que l'accès aux informations classifiées soit limité aux personnes qui détiennent les habilitations de sécurité requises et qui ont des besoins spécifiques nécessitant l'accès aux informations classifiées, en vue de participer à une activité de coopération dans le cadre du présent Accord.

d) Chacune des Parties veillera à incorporer les dispositions du présent article aux arrangements-projet. En outre, si l'une ou l'autre Partie l'estime nécessaire, les arrangements-projet comprendront :

i) Des dispositions détaillées concernant la prévention des transferts ou re-transferts non autorisés d'informations et de matériel; et/ou

ii) La distribution détaillée et les restrictions d'accès aux informations et au matériel.

e) Chacune des Parties prendra toutes les mesures légales à sa disposition pour assurer la protection des informations classifiées fournies ou générées dans le cadre du présent Accord contre la divulgation, à moins que l'autre Partie ne consente à ladite divulgation.

f) Toute déclassification d'une quelconque nouvelle information de projet commune doit être convenue au préalable par les deux Parties.

g) Les informations classifiées seront transférées uniquement par des canaux officiels reliant les gouvernements entre eux ou par des canaux approuvés par les deux Parties. Il sera accordé à ces informations classifiées le niveau de classification équivalent dans le pays de réception à celui accordé dans le pays d'origine et il y sera indiqué une légende précisant le pays d'origine, les conditions de diffusion et le fait que les informations sont liées au présent Accord.

h) Les Parties étudieront toutes les situations dans lesquelles il est fait état d'une perte ou d'une divulgation d'informations classifiées fournies ou générées dans le cadre du présent Accord à des personnes non autorisées ou dans lesquelles il y a des motifs valables de soupçonner une telle perte ou divulgation. Chacune des Parties informera rapidement et exhaustivement l'autre des détails de ces situations, ainsi que des résultats finaux de l'étude et des mesures correctives prises pour éviter que de telles situations ne se reproduisent.

i) À moins que les deux Parties ne conviennent par écrit que cela n'est pas nécessaire dans un cas particulier, les Contractants, Contractants potentiels, sous-traitants ou Participants du secteur privé, dont l'une ou l'autre Partie a convenu qu'ils seraient sous le contrôle financier, administratif, politique ou de gestion de ressortissants ou d'entités d'un quelconque pays qui n'est pas partie au présent Accord, peuvent participer à un contrat ou à un contrat de sous-traitance requérant un accès à des informations qui ont été classifiées pour des raisons de sécurité nationale uniquement si des mesures exécutoires sont mises en place pour assurer que les ressortissants ou entités dudit pays n'ont pas accès auxdites informations classifiées.

j) Les informations et le matériel fournis ou générés en vertu du présent Accord ne peuvent être classifiés à un niveau supérieur à « TOP SECRET ».

3. Informations non classifiées contrôlées : la nature et le volume des informations non classifiées contrôlées à acquérir et diffuser dans le cadre du présent Accord seront cohérents avec les objectifs du présent Accord et les lignes directrices et procédures suivantes :

a) Les informations non classifiées contrôlées seront utilisées par la Partie destinataire uniquement à des fins directement liées à l'activité de coopération menée dans le cadre du présent Accord;

b) L'accès aux informations non classifiées contrôlées sera limité au personnel de la Partie destinataire dont l'accès est nécessaire aux fins autorisées en vertu du présent Accord;

c) Toutes les mesures légales nécessaires doivent être prises, en ce compris la classification nationale le cas échéant, pour protéger les informations non classifiées contrôlées contre la divulgation non autorisée, y compris les demandes formulées en vertu de toute disposition relative à l'accès au public;

d) La Partie qui fournit des informations non classifiées contrôlées dans le cadre du présent Accord doit y indiquer une légende mentionnant le pays d'origine, les conditions de diffusion et le fait qu'elles sont liées au présent Accord et contenant une déclaration selon laquelle l'accès aux informations est contrôlé; et

e) Les Informations non classifiées contrôlées fournies ou créées selon les termes du présent Accord sont conservées, traitées et transmises de manière à assurer un contrô-

le adéquat. Avant d'autoriser la diffusion d'informations non classifiées contrôlées à un quelconque Participant, la Partie qui accorde son autorisation doit veiller à ce que le Participant soit légalement habilité à contrôler lesdites informations conformément aux dispositions du présent article.

4. Informations commercialement confidentielles :

a) Chacune des Parties veille à sauvegarder et à protéger les informations commercialement confidentielles fournies ou créées selon les termes du présent Accord, conformément à l'Annexe I au présent Accord. La Partie destinataire garantit la sécurité desdites informations, lesquelles ne seront pas retransférées sans l'autorisation du gouvernement qui les a fournies.

b) Les Parties veillent à ce que tous les Participants soient légalement tenus de contrôler et de sauvegarder des informations commercialement confidentielles conformément au présent Accord.

Article 13. Gestion de la propriété intellectuelle et utilisation des informations

1. Dispositions générales : les deux Parties reconnaissent qu'une collaboration fructueuse dépend de l'échange complet et rapide des informations nécessaires à l'exécution des activités de coopération. Les Parties envisagent d'acquérir suffisamment d'informations de base du projet et/ou le droit d'utiliser lesdites informations afin de permettre le développement de technologies, d'équipements prototypes et d'autres activités incluses dans un projet. La nature et le volume des informations à acquérir et diffuser seront cohérents avec les modalités du présent Accord et des arrangements-projet individuels.

2. Exploitation : les questions liées à la gestion des informations de base du projet et des nouvelles informations du projet, y compris la répartition de tout profit (dont les redevances) tiré de la création et de l'exploitation de la propriété intellectuelle dans les nouvelles informations du projet eu égard aux activités de coopération entreprises au titre du présent Accord seront régies par les articles du présent Accord, y compris les dispositions de l'Annexe I au présent Accord, et par tout plan de gestion technologique associé à un projet.

3. Informations de base du projet fournies par le Gouvernement :

a) Communication : Sauf dispositions contraires dans un arrangement-projet, chacune des Parties communiquera à l'autre les informations de base du Projet qu'elle possède ou qu'elle contrôle, sous réserve que :

(i) Les informations de base du Projet soient nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre d'un projet proposé ou existant établi en vertu du présent Accord. La Partie qui possède ou contrôle les informations déterminera si cela s'avère « nécessaire » ou « utile » dans l'établissement de nouveaux projets ou la mise en œuvre de projets existants;

(ii) Les informations de base du projet soient mises à disposition sans nuire aux droits des détenteurs de droit de propriété intellectuelle ou d'informations commercialement confidentielles; et

(iii) La divulgation soit cohérente avec les politiques, lois et réglementations nationales de divulgation de la Partie qui a fourni les informations.

b) Utilisation : Sauf dispositions contraires dans un arrangement-projet, les informations de base d'un projet, fournies par le Gouvernement et communiquées par une Partie à l'autre, peuvent être utilisées gratuitement par l'autre Partie à des fins de développement du projet uniquement; et la Partie qui a fourni les informations conservera tous ses droits à l'égard desdites informations de base du projet fournies par le Gouvernement. Lorsque l'utilisation d'informations de base du Projet fournies par le Gouvernement est nécessaire pour permettre l'utilisation de nouvelles informations du projet, lesdites informations de base du Projet fournies par le Gouvernement peuvent être utilisées par la Partie destinataire à des fins de sécurité intérieure et extérieure uniquement, sur accord des Parties et conformément aux lois et réglementations applicables.

4. Informations de base du projet fournies par un Participant :

a) Communication : Sauf dispositions contraires dans un arrangement-projet, les informations de base du projet fournies par un Participant parrainé par une Partie seront mises à la disposition de l'autre Partie, sous réserve que :

(i) Les informations de base du projet soient nécessaires ou utiles pour l'arrangement. La Partie qui possède ou contrôle les informations déterminera si cela s'avère « nécessaire » ou « utile » dans le cadre d'un projet;

(ii) Les informations de base du projet soient mises à disposition sans nuire aux droits des détenteurs d'informations commercialement confidentielles ou de droit de propriété intellectuelle; et

(iii) La divulgation soit cohérente avec les politiques, lois et réglementations nationales de divulgation de la Partie qui a fourni les informations.

b) Utilisation : Les informations de base d'un projet fournies par un Participant sont soumises à des restrictions par les titulaires de droit de propriété intellectuelle. Si elles ne sont pas soumises à des restrictions empêchant leur utilisation, elles peuvent être utilisées par les Parties à des fins de développement du Projet uniquement. Si une Partie souhaite utiliser des informations de base du projet fournies par un Participant à des fins autres que le développement du projet (notamment, mais non exclusivement, la vente et l'octroi de licences à des Parties tierces), la Partie requérante doit obtenir toute licence requise du détenteur ou des détenteurs des droits liés auxdites informations.

5. Nouvelles informations du projet :

Les nouvelles informations du projet peuvent être commercialisées le cas échéant, auquel cas les bénéfices tirés de l'utilisation et de l'application desdites informations seront distribués conformément aux contributions relatives des Parties au projet, aux frais de commercialisation, au degré de participation des Parties à l'obtention d'une protection juridique de la propriété intellectuelle et à tout autre facteur jugé approprié, tel que déterminé dans un plan de gestion technologique. Les droits de propriété intellectuelle dans les nouvelles informations du projet seront répartis selon les dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

Article 14. Publication des résultats des recherches

1. Les Parties conviennent que les dispositions du paragraphe A de la section III de l'Annexe I au présent Accord s'appliquent à la publication de tout résultat de recherche généré en vertu du présent Accord.

2. Examen avant publication : Les Parties conviennent que la publication des résultats peut constituer l'un des objectifs du présent Accord, permettant de stimuler davantage la recherche dans le secteur public ou privé. Afin de protéger les droits des Parties, en ce compris d'éviter les préjudices aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle et d'informations commercialement confidentielles, chacune des Parties transmettra à l'autre, pour examen, tout document contenant les résultats destinés à la publication ou à une autre forme de diffusion, au moins soixante (60) jours ouvrables avant que ces documents ne soient remis à un éditeur, un arbitre ou un organisateur de réunion ou ne soient autrement divulgués. Si l'autre Partie n'émet pas d'objection au cours de cette période de soixante jours, la publication ou la divulgation peut avoir lieu. Si l'une ou l'autre des Parties s'oppose à la révélation publique des publications issues du présent Accord, la révélation publique n'aura pas lieu, à moins et jusqu'à ce qu'un accord soit convenu entre les Parties quant aux conditions de la révélation publique. Il revient à chacune des Parties de déterminer de concert avec ses Participants parrainés, actifs dans le cadre d'un arrangement-projet, si l'ensemble des intérêts potentiels liés à la propriété intellectuelle ou aux informations commercialement confidentielles ont été adéquatement pris en compte.

3. Affiliation : Le parrainage et le soutien financier des Parties à une activité de coopération ne seront pas mentionnés dans une déclaration publique de nature promotionnelle, ni utilisés à des fins commerciales, sans l'autorisation expresse écrite des deux Parties.

4. Publicité et remerciements : Toutes les publications relatives aux résultats des Projets établis en vertu du présent Accord comprendront, le cas échéant, une note indiquant que l'enquête initiale a bénéficié du soutien financier du Gouvernement des États-Unis et/ou du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Deux exemplaires de ces publications seront envoyés à chacun des responsables de l'Accord par l'individu ou l'entité auteur desdites publications.

Article 15. Entrée de personnel et de matériel

1. Eu égard à une activité de coopération entreprise dans le cadre du présent Accord, chacune des Parties, conformément à ses lois et réglementations nationales et selon ce qu'il convient, facilitera :

a) L'entrée et la sortie promptes et diligentes du matériel approprié, en particulier des instruments, du matériel d'essai et des informations de base et nouvelles informations concernant le projet;

b) L'entrée et la sortie promptes et diligentes des personnes qui participent pour le compte des Parties ou des Participants à la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que leur circulation interne et leur travail sur son territoire;

c) L'accès prompt et diligent, le cas échéant, aux régions géographiques, informations, matériel et institutions pertinents pour les personnes qui participent pour le compte des Parties ou des Participants à la mise en œuvre du présent Accord; et

d) Un soutien logistique mutuel.

2. Les droits de douane, droits à l'importation et à l'exportation et taxes similaires seront gérés conformément aux lois et réglementations respectives de chacune des Parties. Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations existantes, chaque Partie mettra tout en œuvre pour garantir que des droits, impôts et taxes similaires aisément identifiables, ainsi que des restrictions quantitatives ou autres à l'importation et à l'exportation, ne soient pas imposés dans le cadre des projets mis sur pied conformément au présent Accord.

Article 16. Sécurité de la recherche

1. Les Parties mettent en place et appliquent des politiques et pratiques, conformément à l'article 8 du présent Accord, pour assurer la sécurité de leurs employés, du public et de l'environnement au cours de l'exécution des activités de coopération, sous réserve des lois et réglementations nationales applicables. Si une quelconque activité de coopération implique l'utilisation de matières dangereuses, les Parties mettent en place et appliquent un plan de sécurité approprié.

2. Conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, les Parties prennent les mesures appropriées pour protéger le bien-être de tout sujet impliqué dans les activités de coopération. Ces mesures peuvent comprendre la fourniture d'un traitement médical et, le cas échéant, une aide financière.

Article 17. Vente et transfert à une Partie tierce

1. Aucune des Parties n'est habilitée à :

a) Vendre, transférer le titre, divulguer ou transférer la possession de nouvelles informations du projet ou d'équipement incorporant de nouvelles informations à une Partie tierce, à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit le consentement de l'autre Partie; ou

b) Autoriser une telle vente, divulgation ou un tel transfert par d'autres personnes, y compris par le propriétaire de l'article, à moins d'avoir obtenu au préalable par écrit le consentement de l'autre Partie. Lesdits transferts et ventes seront conformes aux dispositions de l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle).

2. Aux fins du présent article, les États, territoires, protectorats et autres entités gouvernementales nationales ne sont pas considérés comme étant des Parties tierces.

Article 18. Règlement des différends

1. À l'exception des différends concernant la propriété intellectuelle et les procédures exposées à l'article 14 (Publication des résultats des recherches), toutes les questions ou tous les différends survenant entre les Parties dans le cadre du présent Accord, qui ne peuvent être résolus par les responsables de l'Accord, seront soumis aux agents

exécutifs. Lesdites questions et lesdits différends seront résolus uniquement par voie de consultation entre les Parties et ne seront pas renvoyés devant un tribunal national, un tribunal international ou devant toute autre personne ou entité pour résolution.

2. Les différends concernant la propriété intellectuelle seront résolus de la manière indiquée à l'Annexe I au présent Accord.

3. Chacune des Parties veillera à ce que tout accord de parrainage conclu avec un Participant contienne des dispositions relatives à la résolution des différends, qui soient cohérentes avec les paragraphes 1 et 2.

Article 19. Statut de l'Annexe I

1. L'Annexe I forme partie intégrante du présent Accord et toute référence au présent Accord fait aussi référence à l'Annexe I.

Article 20. Entrée en vigueur, durée, amendement et dénonciation

1. Les Parties s'échangent des notes diplomatiques confirmant que chacune des Parties a accompli toutes ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications.

2. Le présent Accord peut être amendé par écrit sur accord des Parties. Tout amendement entrera en vigueur à sa signature ou à tout autre moment convenu par les Parties.

3. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par écrit par l'une des Parties, ladite dénonciation prenant effet six mois après la date de signification de la notification écrite à cet effet.

4. Le présent Accord peut aussi être dénoncé à tout moment sur accord mutuel écrit des Parties.

5. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation du présent Accord n'affectera pas la validité ou la durée d'une quelconque activité de coopération engagée antérieurement aux termes dans le cadre du présent Accord.

6. Les droits et responsabilités respectifs des Parties (et des Participants), conférés en vertu de l'article 12 (Sécurité de l'information), de l'article 13 (Gestion de la propriété intellectuelle et utilisation des informations), de l'article 14 (Publication des résultats des recherches), de l'article 17 (Ventes et transferts à des Parties tierces), de l'article 18 (Résolution des différends) et de l'Annexe I, continueront de s'appliquer nonobstant la dénonciation et l'expiration du présent Accord. En particulier, toutes les informations classifiées échangées ou produites dans le cadre du présent Accord continuent à être protégées en cas de dénonciation ou d'expiration de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington, en double exemplaire, le 8 janvier 2010.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ANNEXE I

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. Obligation générale

Les Parties assurent une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle créée ou fournie dans le cadre du présent Accord et des arrangements de mise en œuvre régissant son application. Les droits à cette propriété intellectuelle seront répartis selon les dispositions de la présente Annexe.

II. Champ d'application

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités de coopération conformément au présent Accord, sauf décision contraire convenue par les Parties ou leurs mandataires.

B. Chaque Partie contractante veille, par le biais de contrats ou d'autres moyens légaux avec ses propres Participants, si nécessaire, à ce que l'autre Partie puisse obtenir les droits de la propriété intellectuelle attribués conformément à la présente Annexe. La présente annexe ne modifie ni ne préjudicie autrement en rien la répartition des droits de propriété intellectuelle entre une Partie et ses employés et/ou ses contractants, qui sera déterminée par la législation et les pratiques de cette Partie.

C. Sauf disposition contraire du présent Accord, les différends relatifs à la propriété intellectuelle survenant dans le cadre du présent Accord seront réglés par voie de négociations entre les participants concernés ou, si nécessaire, entre les Parties ou leurs mandataires. Avec l'accord des Parties, tout contentieux pourra être soumis à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage ayant force obligatoire conformément aux règles applicables du droit international. À moins que les Parties ou leurs mandataires n'en soient convenus autrement par écrit, ce sont les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) qui seront d'application.

D. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne modifiera en rien les droits ni les obligations institués par la présente Annexe.

III. Allocation des droits

A. Chacune des Parties aura le droit, sans exclusivité, irrévocable et exonéré de royalties de traduire, reproduire et distribuer publiquement des articles de revues scientifiques et techniques, des rapports et des ouvrages résultant directement d'activités de coopération en vertu du présent Accord. Tous les exemplaires rendus publics de travaux réalisés conformément à la présente disposition devront indiquer les noms des auteurs de ces travaux à moins qu'un auteur ne refuse explicitement que son nom soit rendu public.

B. Les droits à toutes les formes de propriété intellectuelle résultant de nouvelles informations du projet issues d'un projet mené dans le cadre du présent Accord, autres que les droits décrits au paragraphe III A ci-dessus sont soumis aux règles d'allocation suivantes :

1) Les chercheurs visiteurs bénéficieront, pour toute propriété intellectuelle qu'ils créent, de droits, de récompenses, de bonus et de redevances conformes aux pratiques de l'institution hôte.

2) a) Sauf disposition contraire dans un arrangement-projet ou un autre accord, les Parties ou leurs Participants élaboreront ensemble les dispositions d'un plan de gestion technologique relatif à la propriété et à l'exploitation des droits sur la propriété intellectuelle créée dans le cadre des activités de coopération, autres que ceux couverts par le paragraphe III B 1) de la présente Annexe . Le plan de gestion technologique tiendra compte des contributions relatives des Parties, des Participants et des Contractants aux activités de coopération, des frais de commercialisation, du degré de participation à l'obtention de la propriété intellectuelle et à l'octroi de licences ainsi que sur d'autres critères jugés appropriés.

b) Si les Parties ou leurs Participants ne s'accordent pas sur les dispositions d'un plan de gestion technologique en vertu de l'alinéa a) dans un délai raisonnable, sans excéder six mois à compter du moment où une Partie apprend la création de la propriété intellectuelle dans le cadre des activités de coopération, les Parties ou leurs Participants seront tenus de résoudre la situation conformément aux dispositions du paragraphe II C de la présente Annexe. En attendant la résolution de la situation, toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou subventionnées par une Partie dans le cadre d'activités de coopération appartient à ladite Partie et la propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou subventionnées par les deux Parties appartient conjointement aux deux Parties, mais ladite propriété intellectuelle ne sera exploitée commercialement que sur accord mutuel.

c) Si, nonobstant les paragraphes III B 2) a) et b) ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties contractantes considère qu'un projet déterminé est susceptible de conduire ou a conduit à la création d'une propriété intellectuelle non protégée par les lois de l'autre Partie, les Parties sont tenues d'ouvrir immédiatement des consultations afin de déterminer l'allocation des droits liés à la propriété intellectuelle. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture des consultations, l'une ou l'autre Partie pourra mettre fin à la coopération dans le projet en question. Les créateurs de propriété intellectuelle conserveront néanmoins leur droit à bénéficier de récompenses, de bonus et de redevances conformément aux pratiques de l'institution employant ou subventionnant cette personne.

d) Pour toute invention faite dans le cadre d'une activité de coopération quelle qu'elle soit, la Partie employant ou subventionnant l'inventeur ou les inventeurs est tenue d'exposer promptement l'invention à l'autre Partie ainsi que toute autre donnée ou information nécessaire à l'autre Partie pour faire valoir les droits de toute nature auxquels elle peut prétendre. Chaque Partie peut demander par écrit à l'autre Partie de différer la publication ou la révélation publique de telles données ou informations afin d'être en mesure de protéger ses droits sur l'invention en question. Sous réserve d'une convention écrite

différente, le délai ne dépassera pas une période de six mois à compter de la date à laquelle la Partie d'où provient l'invention en aura informé l'autre Partie.

IV. *Informations commercialement confidentielles*

Si des informations communiquées ou créées dans le cadre du présent Accord sont déclarées en temps utile comme commercialement confidentielles, chaque Partie et ses participants veillent à la protection de ces informations conformément aux dispositions légales, aux réglementations et aux pratiques administratives en vigueur. Peuvent être déclarées commercialement confidentielles les informations dont une personne qui les détient peut tirer un bénéfice économique ou un avantage concurrentiel sur les personnes qui ne les détiennent pas, pour autant que ces informations ne soient pas de notoriété publique ou ne soient pas publiquement disponibles auprès d'autres sources et que leur détenteur n'ait pas auparavant rendu ces informations accessibles sans imposer en temps utile une obligation de confidentialité.

Sans accord préalable écrit, la Partie destinataire ne peut divulguer aucune information commercialement confidentielle qui lui a été fournie par l'autre Partie, sauf aux employés concernés et au personnel du Gouvernement. Sur accord exprès écrit des Parties, les informations commercialement confidentielles peuvent être divulguées par la Partie destinataire aux contractants et aux sous-traitants. De telles divulgations ne pourront être effectuées que dans le cadre de leurs contrats avec leur Partie respective concernant la coopération prévue par le présent Accord. Les Parties imposeront ou devront avoir imposé aux personnes qui reçoivent lesdites informations l'obligation de conserver leur confidentialité. Si une Partie se rend compte ou peut raisonnablement penser qu'elle ne sera pas en mesure, en vertu des lois ou réglementations applicables, de satisfaire aux dispositions de non-divulgaration, elle doit en informer immédiatement l'autre Partie. Les Parties conviendront ensuite d'un mode d'action approprié.